

DIVISION 232

UNITES MOBILES DE FORAGE AU LARGE

Edition du **3 AVRIL 1996**, parue au J.O. le **16 MAI 1996**

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.
24-11-11	02-12-11

TABLE DES MATIERES

Article 232.01	<i>Règles applicables pour les MODU construits à partir du 1^{er} janvier 2012</i>
Article 232.02	<i>Règles applicables pour les MODU construits avant le 1^{er} janvier 2012</i>

Article 232.01*Règles applicables pour les MODU construits à partir du 1^{er} janvier 2012*

Pour la construction et l'équipement des unités mobiles de forage au large, telles que définies par le chapitre IX de la convention SOLAS, dont la quille est posée ou dont la construction se trouve à un stade équivalent le, 1er janvier 2012 ou après cette date, il est fait application des règles du recueil MODU de 2009 adopté par la résolution A.1023(26) de l'OMI .

Ces règles seront complétées par les dispositions pertinentes du règlement pour les points non traités dans ladite résolution.

Article 232.02*Règles applicables pour les MODU construits avant le 1^{er} janvier 2012*

Les unités mobiles de forage au large, dont la quille est antérieure au 1er janvier 2012, il est fait application des règles du recueil MODU de 1989 adopté par la résolution A.649(16) de l'OMI.

Les chapitres 2 et 8 de la partie B du code de stabilité à l'état intact adopté par la résolution MSC.267(85) est applicable, sauf disposition expresse contraire, pour les unités dont la date de pose de quille est antérieure au 1^{er} janvier 2012 et postérieure au 1^{er} mai 1991.

Le chapitre 3 relatif à la stabilité, de la résolution A.414(XI), s'applique aux unités dont la pose de quille est antérieure au 1^{er} mai 1991.

Ces règles seront complétées par les dispositions pertinentes du règlement pour les points non traités dans ladite résolution.